

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE ROUESSE-VASSE
3, PLACE DE LA MAIRIE
72140
TEL. : 02.43.20.14.51.
E-MAIL : MAIRIE@ROUESSE-VASSE.FR

PV CONSEIL MUNICIPAL DU 28 mai 2026

Nom	Prénom	Présence
ACCART	Elodie	Présente
ANSAN	Jacques	Présent
CADIEU	Philippe	Présent
COLLET	Adrien	Présent
CONTRE	Serge	Absent, donne pouvoir à DEROUIN-PARE Maëlle
COUANON MEZIERES	Benedicte	Présente
DEROUIN-PARE	Maëlle	Présente
JANNOT	Karine	Absente, donne pouvoir à CADIEU Philippe
LEGALL	André	Présent
ORY	Carine	Présent
PICHON	Gwenaëlle	Présente
RAGOT	Nicolas	Présent
RAYMOND	Gabriel	Présent
SINIGAGLIA	Patrick	Présent
THOUSEAU	Christiane	Présente

Monsieur le Maire, constatant que le quorum est atteint, déclare le conseil municipal ouvre la séance à 20h00.

ORDRE DU JOUR

- **CONVENTION SAUR 2024-2034**
- **RENOUVELLEMENT ADHESION UGAP – ELEC 2028**
- **DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE POUR LA COUPURE DE NUIT – ÉCLAIRAGE PUBLICQUE**
- **DEVIS 2026-04-3055 Clim MA**
- **DEVIS 2026/1302 SAS PELTIER**
- **DESIGNATION DE REPRESENTANTS ORGANISMES EXTERIEURS**
- **CONVENTION RPI 2026-2027**
- **TARIFS PERISCOLAIRES 2026-2027**
- **REGLEMENTS PERISCOLAIRE 2026-2027**

Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : COLLET ADRIEN est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DU CONSEIL DU 16/04/2026

POUR: 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **20262805_01 : CONVENTION SAUR 2024-2034**
DEL20262805_01

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention avec la SAUR pour la mise en recouvrement et la perception de la redevance assainissement auprès de usagers de la commune, est arrivée à son terme (2024)

Monsieur le Maire expose ladite convention :

DÉPARTEMENT DE LA BARTHE	
CONVENTION entre la SOCIÉTÉ SAUR et la Commune de ROUESSÉ VASSE pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT : Article 1 Objet de la présente convention et définitions La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Société et de la Collectivité. A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention : - Branchement eau potable de référence : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé - Branchement assainissement : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes : • Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement. • Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la Collectivité. - Date d'assujettissement : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, date déclarée par la Collectivité - Date de mise en service : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement - Redevance d'assainissement : correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés - SI : Système d'Information de gestion clientèle. Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des données individuelles de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associées plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement. La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement : - Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par la Société. - Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait ou dont la taxe d'assainissement est équivalente à la redevance d'assainissement. - Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable. La Collectivité charge la Société, qui accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement aux conditions suivantes. Le cas échéant, la Collectivité facture elle-même la redevance d'assainissement collectif auprès des usagers qui ne sont pas abonnés au service d'eau (notamment les usagers alimentés en eau en totalité par une source autre que le service public). Article 2 Gestion des données des clients et propriétaires redevables A l'entrée en vigueur de la présente convention, la Société communique à la Collectivité, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif. La Collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables, à cet effet elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer dans le SI, à savoir : - Adresse du branchement - Nom et adresse du client (nom et adresse du propriétaire) - Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, non raccordé autorisé) - Date d'assujettissement du branchement assainissement - Date de mise en service du branchement assainissement - Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la Collectivité est habilitée à relever l'index du compteur d'eau et à le communiquer à la Société. Dans le cas où cet index n'est pas transmis par la Collectivité à la Société, l'index pris en considération pour la première facturation au service de l'assainissement est celui du premier relevé, effectué par le service de l'eau, suivant la date d'assujettissement ou de mise en service. La Collectivité communique au plus une fois par mois à la Société les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. La Société est tenue de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données. La Société communique, dans un délai d'un mois à l'issue de chaque cycle de facturation, à la Collectivité les données de son SI mises à jour, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Article 3 Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables 3.1 Nouveau branchement assainissement Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la Collectivité fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client. Toutefois, la Société est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec la Collectivité pour l'évacuation de ses eaux usées. Pour un nouveau branchement assainissement, la Collectivité se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à la Société dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus. 3.2 Branchement assainissement existant Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, la Société est autorisée à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement. La Collectivité peut demander, au plus une fois par mois, à la Société les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Dans tous les cas, la Collectivité adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires. Article 4 Facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif 4.1 La Collectivité est seule responsable de l'établissement des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. La Collectivité adresse, au plus tard deux mois avant la date de chaque facturation, à la Société, la délégation déterminant les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à la Société, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente. La Collectivité indique également à la Société (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, toute autre précision nécessaire à la facturation. Pour les assujettissements ou les mises en service de branchements assainissement en cours de période de facturation, la Collectivité indique à la Société la date de facturation du service de l'assainissement, à savoir : - pour la part proportionnelle à la consommation, sur la base de l'index du compteur d'eau relevé et communiqué par la Collectivité et pour la part fixe, au prorata temporis de la période de facturation en cours à compter de la date d'assujettissement ou de mise en service. 4.2 La Société calcule le montant de la redevance ou taxe, due par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la Collectivité. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées. En aucun cas, la Société n'aura à établir de facturation particulière. La Société établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. En cas de modification de ces périodes, la Société informe la Collectivité dans les meilleurs délais. La Société ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'aura, en aucun cas, à établir de facturation provisoire ni de facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif. Article 5 Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif La Société encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau. Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité sont reversés à cette dernière dans les conditions suivantes : - deux acomptes versés le 1^{er} octobre de l'année n et le 1^{er} avril de l'année n+1, d'un montant respectif de 40 % du montant du dernier décompte annuel produit, - un solde versé au plus tard un mois après la production du décompte annuel. Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.	

La Société établit à la date du 1^{er} juin un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la Collectivité.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés en part fixe, part variable, TVA et redevances annexes éventuelles :

a) **Crédit**

- montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- montant des impayés recouvrés des années antérieures

b) **Débit**

- montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, la Société présente à la Collectivité la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défilants que la Société renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...)
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- montant des acomptes versés à la Collectivité
- montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) **Solde**

Le montant du solde à verser à la Collectivité est égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

La Société procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement.

La Société tient à disposition de la Collectivité toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 6

Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, la Société ne peut être tenue pour responsable vis à vis de la Collectivité du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Après avoir été des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, la Société établit et adresse à la Collectivité un état des redevances et taxes mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées en même temps que le décompte annuel. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées. Il appartient à la Collectivité d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R.2333-130 du CGCT et, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes. Si la Société parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par la Société au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Société, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de la Collectivité et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Article 8

Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 9 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 9

Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour application à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la durée du contrat de gestion du service public d'eau potable conclu entre SAUR et la SAIEP de la Région de SUILE LE SUIILLAUINE, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Toutefois, si ledit contrat venait à prendre fin pour quelque cause que ce soit avant son échéance contractuelle ou être prolongé, la présente convention prendrait également fin à la même date.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer, si la Collectivité opte pour un mode d'exploitation différent de son service public d'assainissement collectif.

A Rouessé Vassé, le

Pour la Société
Le Directeur des Exploitations
Yoann RENAULT

Pour la Collectivité
Le Maire
Hugues BOMBELO

La Collectivité informe par écrit la Société des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La Collectivité garantit la Société contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la Société aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la déclaration et au reversement de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 7

Rémunération de la Société

Les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant à la Société en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1^{er} novembre 2024, à raison de 5,00 euros HT par abonné par an, portant perception des redevances et taxes.

Il est précisé que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sera également facturée par la Société, avec la redevance d'assainissement.

Toutefois, les modalités de reversement à la Collectivité de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif et la rémunération, perçue par la Société, associée au reversement de cette redevance feront l'objet d'une autre convention ou d'un avenant à la présente convention.

Les prix à appliquer à chaque facturation seront obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au 1^{er} novembre de chaque année pour la détermination des tarifs applicables à l'année suivante :

$$K = K_0 (0,125 + 0,20 \frac{FSO_2}{FSO_{2_0}} + 0,675 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0})$$

où :

K	représente les valeurs à appliquer pour l'année considérée
K ₀	représente les valeurs de base des redevances,
FSO ₂	Indice frais et services divers, base 100 en juillet 2004, soit la valeur de l'indice connue au 1 ^{er} novembre 2024 (Site Internet du 31/10/2024) 166,1
ICHT-E ₀	Indice coût horaire du travail – production distribution d'eau, soit la valeur de l'indice connue au 1 ^{er} novembre 2024 (Site Internet du 13/09/2024) 134,2

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Société proposera à la Collectivité, son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La Société adresse à la Collectivité, en même temps que le décompte annuel visé à l'article 5, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est réglée par la Collectivité à la Société dans les délais en vigueur. Toute somme non versée dans ces délais ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- d' **APPROUVER** le renouvellement de convention 2024 -2034 avec la SAUR
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR: 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **20262805_02 : RENOUELEMENT ADHESION UGAP – ELEC 2028**
DEL20262805_02

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention UGAP ELEC2025 arrive à son terme au 31/12/2027
La période d'adhésion est ouverte jusqu'au 26/06/2026 et il y a lieu de valider et d'introduire le dossier avant cette date.

Monsieur le Maire expose la présentation de la convention :
Votre structure "Mairie de Rouessé-Vassé" (n° de DO UGAP 0072255060) est actuellement engagée dans ELEC 2025.

Ce marché prendra fin au 31/12/2027, et sera renouvelé par ELEC 2028, dont la fourniture débutera au 01/01/2028, pour 3 ans.

Pour en bénéficier il est impératif de faire le recensement des besoins ELEC 2028, il n'y a pas de renouvellement automatique.

La période d'adhésion (recensement des besoins) est ouverte jusqu'au **26 juin 2026 inclus** au plus tard, vous ne pouvez adhérer que durant cette période.

Pour cela, vous devez lister l'ensemble de vos points de livraison, en étant le plus exhaustif possible (vous pouvez récupérer la liste à jour de vos PDL auprès de votre fournisseur/espace client).

Comme toujours un mode d'emploi accompagne les documents d'adhésion.

Points forts et atouts d'ELEC 2028 :

L'obtention des meilleurs prix

- Une **stratégie d'achats éprouvée** : l'achat dynamique multi-clics permettant d'obtenir des **prix optimisés** et fixes par année en **sécurisant** par plusieurs achats fractionnés, pour profiter des baisses et se protéger contre les hausses de marché ;
- Une **très grande rapidité d'attribution < 30 min** ;
- Des **foisonnements typologiques et géographiques** dus à la **dimension nationale** sur l'ensemble du territoire et de très gros volumes massifiés

La sécurité

- Le **cumul des atouts** et le **respect des fondamentaux** favorisent également l'**appétence et les réponses** des fournisseurs (dans un contexte où les appels d'offres sans aucune réponse sont en augmentation) ;
- La **fiabilité juridique** des procédures avec des réponses éprouvées face aux dernières jurisprudences ;

La simplification

- Simplification de l'exécution : vous n'aurez qu'**1 seul fournisseur**, même en multisites ;
- Des **prix fixes par année** (construits par la stratégie d'achat, valables pour chaque année de marché) ;
- Des **services associés** : **prévisions budgétaires, interlocuteurs dédiés...**

L'environnement et la transition énergétique

- **Électricité verte** au choix jusqu'à **100 %** ;
- **Electricité verte premium** (à haute valeur environnementale) ;
- Intégration des sites en **autoconsommation** (collective et individuelle)

Pourquoi adhérer en 2026 pour un début de fourniture en 2028 ?

En effet l'adhésion se fait très en amont. Depuis la crise énergétique de 2022 il est apparu nécessaire de sécuriser nos dispositifs (face aux variations qui peuvent apparaître sur les marchés de l'énergie...).

Ainsi, pour que la stratégie d'achat s'applique dès la première année de fourniture (achats multi-clics : anticipation et achats fractionnés des volumes pour diluer les risques de volatilité des marchés), il est nécessaire d'avancer la procédure d'achat plus tôt, et donc également les adhésions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- d' **APPROUVER** le renouvellement de marché **UGAP ELEC 2028** ;
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR: 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

➤ 20262805_03 : DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE POUR LA COUPURE DE NUIT – ÉCLAIRAGE PUBLIC **DEL20262805_03**

Monsieur le Maire invite Mme Accart à présenter le travail réalisé concernant les horaires des éclairages publics. Tenant compte des éléments présentés, Monsieur le Maire rappelle que la réglementation des horaires des éclairages publics relève de pouvoir de police selon ;

- **CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ART. L.2212-2, 1°**

L'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire même si cette compétence est transférée au syndicat d'énergies. Une commune peut réduire l'amplitude horaire d'éclairage des voies ou de leurs abords

- **CODE PÉNAL, ART. 121-3**

Pas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir.

- **CODE CIVIL, ART. 1383**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

- **LA NORME EUROPÉENNE EN 13 201,**

permet de déterminer les performances exigées en fonction de la classe de la voirie mais ne se prononce pas sur les critères justifiants ou non l'éclairage.

Il convient de prendre une délibération de principe pour la coupure de nuit, tout ou partie, des éclairages publics afin de rédiger l'arrêté du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- d' **INTERROMPRE** l'ensemble de l'**éclairage public** sur la période allant du **01 juin – 31 juillet**
Afin d'optimiser la consommation d'énergie, de réduire les nuisances lumineuses et favoriser le cycle du sommeil

POUR: 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

➤ **20262805_04 : DEVIS 2026-04-3055 Clim MA**
DEL20262805_04

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des problèmes liés à la chaudière bois, et de la nécessité de changer la vis sans fin.

Pour ce faire, un devis a été réalisé auprès de la société CimMA, qui est déjà intervenu à plusieurs reprises pour entretien et réparation sur la chaudière.

Clim MA
SAS ALLARD - Cim.M.A
ZAC de la Pointe
18 rue des Peupliers
72150 SARGÉ-LES-LE-MANS
02.43.84.02.09
contact@cim-ma.fr
n° Green 339 965 527 00023
n° de TVA FR 84 339 965 527
Remplacement visse sans fin suite à une casse.

Date : 09/04/2026
Devis N° 2026 -04 - 3055

MAIRIE DE ROUESSE VASSE
3 PLACE DE LA MAIRIE 72140
ROUESSE-VASSE

SITE: CHAUFFERIE BOIS

Désignation	U	QTE	Prix unitaire	Prix total
Démontage visse sans fin déposée chez notre prestataire pour prise de cote Remise en place visse neuve Remise en route vérification fonctionnement	ens	1	3 675,20	3 675,20
Total HT en €			3 675,20 €	
TVA 20 %			735,04 €	
Total TTC en €			4 410,24 €	

Durée de validité : 3 mois
Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire
Si ce devis vous convient, veuillez le retourner signé, daté et cacheté :
Pour l'entreprise (cachet et signature) (précédée de la mention : « Lu et approuvé, pour accord »)

Cim MA
ZAC de la Pointe
18 rue des Peupliers
72150 SARGÉ-LES-LE-MANS
Tél. 02 43 84 02 09 - Fax 02 43 85 49 28
Tél. 02 43 84 02 10

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide
- d' **APPROUVER** le devis 2026-04-3055 proposé par ClimMA d'un montant de 4 410.24€ ttc
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR: 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **20262805_05 : DEVIS 2026/N°1302 PELTIER**
DEL20262805_05

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une intervention de la société SAS PELTIER à hauteur d'une habitation, il convient d'intervenir sur le domaine public afin de réhabiliter le trottoir et son écoulement.
Monsieur le Maire présente le devis de la société SASPELTIER lié à cette intervention.

TRAVAUX PUBLICS - TERRASSEMENT
CURAGE DE FOSSE

SILLE LE GUILLAUME, le 4 Mars 2026

COMMUNE DE ROUESSE VASSE
3 PLACE DE LA MAIRIE
72140 ROUESSE VASSE

S.A.S PELTIER
15 Chemin du "Pommier"
72140 SILLE-LE-GUILLAUME
Tél : 02 43 20 24 08 - Fax : 02 43 20 52 98
mail : satipeltier@orange.fr
Site : 478 019 267 00028
S.A.S au capital de 15000 euros - APE 4312B
N°TVA : FR 00 478 019 267
Voté SIPSET 21/7302666

DEVIS N° 2026/N°1302
Référence du chantier : Goudronnage de trottoir rue de l'école complétement de devis 2025/1300

Désignation	U	Qté	Px Un.Euros	Total Euros	TVA
Goudronnage, préparation et création d'une emulsion bitumeuse sur la partie communale à côté de M. Roger	M2	70	28,00	1 960,00	20,00
Total Hors Taxes €				1 960,00	
TVA à 20,00 %				392,00	
Total T.T.C. €				2 352,00	

Conditions de règlement
Au début des travaux 30 % Soit 705,60 € TTC
Solde à réception de facture 70 % Soit 1 646,40 € TTC
Nos prix sont établis sur la base des taxes de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taxes, imposée par loi sera automatiquement répercutée sur les prix.
N° RC DECENNALE AXA : contrat n° 7243114264
Prix établi valant de mois contrat et valable 1 mois
CIC OUEST SSI-à-Gee n° 30047 14630 06033099901 59 IRAN FR 74 3004 7146 3000 0333 9990 159 -BIC CMCIFRFP
POUR ACCORD :
Le client
L'entrepreneur

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide
- d' **APPROUVER** le devis 2026/N°1302 de la société SAS PELTIER d'un montant de 2352.00€ ttc
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR: 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **20262805_06 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS ORGANISMES EXTERIEURS**
DEL20262805_06

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en complément des désignations établies le 27 mars 2026, DEL20262703_03, qu'il convient de désigner les représentants pour des commissions communales et organismes extérieurs

Commission	Membre du Conseil	Représentant délégué de l'administration	Représentant délégué du Tribunal Judiciaire
	Titulaire	Titulaire	Titulaire
Commission Contrôle des Elections	RAYMOND Gabriel	VALLEE Florian	DUVAL Marie
	Suppléant	Suppléant	Suppléant
	RAGOT Nicolas	DELAMORTE Sophie	POIRIER Laurence

Instances extérieures

	Titulaire	Titulaire	Suppléant	Suppléant	
ATESART	Philippe CADIEU	----	Patrick Sinigaglia	----	(1+1)
	Titulaire	Titulaire			
CNAS	Philippe CADIEU	Emilie DE TROCH	----	----	(1 élu +1 agent)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- de **VALIDER la désignation des référents (et suppléants)** comme indiqué dans le tableau ci-joint
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR: 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

➤ **20262805_07 : CONVENTION RPI**
DEL20262805_07

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention RPI créée en 2023 par la délibération 20232505DEL07, arrive à son terme.

Monsieur le Maire propose la Convention RPI à compter du 01 septembre 2026.

CONVENTION POUR LA GESTION D'UN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DISPERSÉ 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La commune de PARENNES, représentée par son maire Dominique BROUSSE, agissant à ses qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 05 juin 2026,

ET

La commune de ROUESSE-VASSÉ, représentée par son maire Philippe CADIEU, agissant à ses qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2026.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La répartition des classes entre les deux communes s'établit comme suit.

- Ecole de Parnennes : 2 classes
- Ecole de Rouessé-Vassé : 2 classes

Les enfants des deux communes ainsi que ceux des communes qui s'associeraient au RPI se répartissent suivant leur niveau de scolarité.

Le transport scolaire entre ces deux localités est pris en charge par le Conseil Régional.

Horaires des deux écoles :

- Parnennes : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
- Rouessé-Vassé : 8h45-12h00 / 13h45-16h30

CONVENTION

1-Affectation des élèves.

En application du regroupement pédagogique autorisé par décision de l'Inspection Académique. Pour l'application de cette convention, seuls sont concernés les enfants domiciliés sur le territoire des communes contractantes.

Les demandes d'inscription d'enfants d'autres communes seront soumises à l'approbation du Président de la Commission, sur production d'une dérogation acceptée par le maire de la commune de résidence acceptant la participation financière pour frais de scolarité demandée d'un montant de 500 € par enfant.

2-Personnel communal affecté à l'école.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de chaque école ainsi que les services de restauration scolaire et des services périscolaires, est recruté par chacune des communes et placé sous la responsabilité du maire de la commune concernée.

3-Répartition des dépenses.

3.1 Dépenses de fonctionnement du service des écoles.

Toutes les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien et à la bonne marche des écoles, y compris l'acquisition de mobilier et de fournitures scolaires, les locations et les prestations de services (bus, piscine, activités extrascolaires...), les charges du personnel de service et d'entretien sont à la charge de chacune des communes.

Les dépenses de piscine, voyages scolaires ou extra-scolaires sont pris en charge de manière équitable par les deux communes.

3.2 Participation financière aux frais de scolarité

Chacune des deux communes prend en charge les frais de scolarité pour les élèves sur leur site respectif.

Les frais de scolarité pour les élèves sous dérogation sont facturés à la commune de résidence par la commune où l'élève est accueilli.

4-Fonctionnement du RPI

4.1 Composition des organes du RPI

La commission est composée du Maire et de 2 représentants élus ou de 3 représentants suppléants par commune, désignés au scrutin secret par chaque conseil municipal.

La durée du mandat des ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal. Le conseil municipal dont ils sont élus doit néanmoins rapporter ce mandat de représentation et présider à leur remplacement en vertu de l'article L.2122-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée dans le cadre de ce mandat de représentation. Chaque conseil municipal pourvoit à la vacance des ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

Lors de la première séance d'installation, la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du CGCT pour l'élection du Maire.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la commission est convoquée par le maire de Rouessé-Vassé.

La commission tient ses séances en alternance sur chacune des 2 communes.

Le secrétariat est assuré par un membre du bureau. L'administratif est basé sur la commune de Rouessé-Vassé.

4.2 Organisation des réunions

La commission se réunit au moins une fois par semestre.

Elle est convoquée par son président à son initiative, ou sur la demande d'un ou de plusieurs de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des deux communes membres.

Ses propositions sont adoptées à la majorité simple des votants.

Le maire de chaque commune soumet les décisions adoptées au vote de son conseil municipal lors de la séance la plus proche et au plus tard dans les 2 mois qui suivent et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat du RPI.

Ses décisions proposées par la commission ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées par les deux conseils municipaux par délibérations concordantes.

4.3 Mission de la commission RPI

La commission connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

- harmonisation etification des services

3

6-Contentieux

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

9 – Récapitulatif de répartition des frais de scolarité et autres dépenses

Facturation des frais de scolarité :

- Elèves des deux communes contractantes : NON
- Elèves sous dérogation acceptée par le maire de la commune de résidence : OUI
 - o Si rentrée entre septembre et le 31 décembre : à 50%
 - o Si rentrée après le 1er janvier : 150%
- Toute période commerciale est facturée
- Facturation faite par la commune d'accueil de l'élève dans son école

Activités :

- Séances piscine (entrées + transports) : 50 % des frais supportés e la commune qui règle les factures (entrées piscine et transports) relative à réception du titre 50 % du montant des entrées et des transports à l'autre commune

- Voyages scolaires, voyage extra-scolaire, animations :
 - o 50 % du coût du transport et/ou des animations
 - o Chaque semaine facture en juillet, 50 % des dépenses engagées

Personnel mis à disposition en classes de maternelles :

- Si les élèves de maternelle sont regroupés sur un seul des 2 sites :
- Si l'autre commune a des élèves présents en classe de maternelle :
 - o Participation de 50 % des frais de personnel rattaché auprès des élèves de maternelle (ATSEM)

8-Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au 1er septembre 2026.

Fait en 2 exemplaires

Pour la commune de PAREMIES

Le Maire, Dominique BROUZE

Pour la commune de ROUESSE-VASSÉ

Le Maire, Philippe CADIEU

5

règlement intérieur des services (administratifs) (un règlement intérieur commun) ;
révision de la convention (budget, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement...) ; dissolution ;
résiliation ;
contentieux et transactions ;
litiges entre les communes membres sur l'exécution de la convention

5-Durée de la convention

La durée de la présente convention est liée à la durée du RPI, y compris ses avenants.

6-Révision de la convention

La présente convention peut être révisée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des communes membres.

La révision de la convention relève de la commission qui examine les évolutions proposées. Les décisions sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues au paragraphe 4.2. Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de chacun des conseils municipaux des communes membres.

7-Résiliation de la convention

7.1 Résiliation unilatérale pour motif général

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général par décision de son conseil municipal, moyennant le respect d'un préavis d'un mois à compter de la date de la rentrée scolaire suivante.

La commune à l'initiative de la résiliation en informe la plus tôt possible l'autre commune et l'inspection d'académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivante, suivant la date de la délibération demandant la résiliation.

7.2 Résiliation générale d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres peuvent d'un commun accord mettre fin à la présente convention.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la convention.

La résiliation générale de la convention est décidée par délibération concordante des conseils municipaux des deux communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la commission du RPI.

La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

4

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- de **VALIDER la Convention RPI** telle que présentée

- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR: 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **20262805 08 : TARIFS PERISCOLAIRE 2026-2027**
DEL20262805_08

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour les tarifs des Services Périscolaires pour la rentrée 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle les tarifs du Périscolaire en application pour l'année scolaire 2025-2026 :

Restauration scolaire : - Enfant : 3.70€ (coût pour la commune 3.83€)
- Adulte : 5.00€ (coût pour la commune 4.36€)

Garderie : 0.30€ la demi-heure

(Toute demi-heure engagée sera facturée)

Mercredi loisirs :

	Tarif demi-journée	Tarif journée complète
1 enfant	4.10€	8.20€
2 enfants	7.18€	14.36€
3 enfants	9.23€	18.46€

Transport scolaire (bus de ramassage) : prise en charge par la commune sur la base du tarif de base 90€ (pour les dossiers présentés avant le 15 septembre 2025)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide pour l'année scolaire 2026-2027,

- de **MODIFIER** les tarifs de la **Restauration scolaire** : - Enfant : 3,80.....€
- Adulte : 5,10.....€
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR: 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide pour l'année scolaire 2026-2027,

- de **CONSERVER** le tarif de la **Garderie** : 0.30€ la demi-heure (Toute demi-heure engagée sera facturée)
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR: 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide pour l'année scolaire 2026-2027,

- de **MODIFIER** les tarifs de l'accueil

Mercredi Loisir :

	Tarif demi-journée	Tarif journée complète
1 enfant	5€	10€
2 enfants	7.50€	15€
Enfant supplémentaire	+ 2.50€	+ 5€

- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR: 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide pour l'année scolaire 2026-2027,

- de **CONSERVER** la prise en charge du **Transport scolaire** (ramassage Aléop carte RPI) à **90€** (pour les dossiers présentés avant le 15 septembre 2026)
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR: 12 CONTRE : 1 ABSTENTION : 2

➤ 20262805 09 : REGLEMENTS PERISCOLAIRE 2026-2027 > **REPORTÉ**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour les règlements des Services Périscolaires pour la rentrée 2026-2027

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- De reporter cette mise à jour au conseil du 25 juin 2026

QUESTIONS DIVERSES

- Modification heure des conseils (Conservée à 20 heures)
- Sur proposition du maire : Prêt gratuit location SMA à la famille Pean en reconnaissance des services rendus à la commune, W-D 20-21/06 (refusé car trop de personnes pourraient se sentir éligibles à une même faveur)
- Elections sénatoriales
 📅 05 juin 2026

Monsieur le Maire clôt la séance à ...22h25.....

La date du prochain conseil municipal est fixée au :

05 JUIN 2026 12H00

25 JUIN 2026 20H00

Secrétaire de séance,
COLLET Adrien



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
CADIEU Philippe



